N° 121

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. MacEachen, appuyé par M. Marchand (Langelier), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-241, Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre pour en changer le titre qui devient Loi sur les résidences officielles; pour prévoir que certains terrains et immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidences pour la personne occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes et pour l'Orateur de la Chambre des communes, respectivement; pour prévoir l'ameublement, l'entretien, le chauffage et la tenue en état de réparation des immeubles ainsi que l'entretien et l'aménagement des terrains; pour prévoir la nomination par le gouverneur en conseil du personnel aux services de la résidence du premier ministre et fixer le taux de rémunération; pour prévoir que tous avantages reçus par le premier ministre, le chef de l'opposition ou l'Orateur de la Chambre des communes ou dont ils bénéficient en vertu de la présente loi ou sous son régime sont censés être reçus par eux à titre d'allocation de subsistance expressément fixée par la présente loi; et pour prévoir, en outre, des questions connexes et résultantes.

M. MacEachen, appuyé par M. Marchand (Langelier), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-242, Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,

- a) pour augmenter l'indemnité de session des membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) pour augmenter l'indemnité payable aux membres du Sénat et de la Chambre des communes pour les dépenses qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions à titre de membre;